



IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR : NOTIONS DE BASE ET PANDÉMIE COVID-19

M^e Guylaine LeBrun, Avocate
Coordonnateur aux activités de prévention

M^e Judith Guérin
Avocate aux activités de prévention

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



2020

Programme

L'impossibilité en fait d'agir

- Notions de base et répercussions sur la responsabilité professionnelle des avocats
- Argument fondé sur la pandémie de la COVID-19 : Qu'en est-il?



**Notions
de
base**

L'impossibilité en fait d'agir

- Prescription extinctive
- Quelques articles
 - Articles 84, 173, 177 et 347 C.p.c.
 - Articles 2904 et 2921 C.c.Q.

Notions de base

Prescription extinctive

- Moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action (article 2921 C.c.Q.)

Notions de base

Suspension de la prescription

- Cas d'exception
- L'impossibilité en fait d'agir = Principale cause de suspension de la prescription

Notions de base

Suspension de la prescription

- Se produit lorsque, durant le délai fixé pour prescrire, survient un événement qui arrête de façon temporaire le cours de la prescription
- Article 2904 C.c.Q.

La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

Notions de base

Suspension de la prescription

- Quelques exemples
 - Lorsque la victime ne peut identifier le responsable du préjudice
 - Lorsqu'en raison de son inconscience (ex. coma) ou d'un état psychologique, elle ne peut ni connaître, ni exercer son droit
 - Lorsque la victime ignore les faits juridiques donnant ouverture à son droit d'action



Notions de base

Suspension de la prescription

- En contrepartie
 - La seule ignorance de l'étendue exacte d'un dommage qui peut être réclamé n'est pas une cause de suspension valable
 - Ni la négligence d'un avocat d'inscrire une demande en justice sans autre allégation concernant l'impossibilité d'agir de la partie



Notions de base

Suspension de la prescription

- Cas de suspension de la prescription = Cas d'exception

- *L'affaire Guindon**

Les obligations déontologiques de l'avocat qui l'empêchent généralement de poursuivre son client pendant qu'il agit encore pour lui ne suspendent pas la prescription jusqu'à la fin du contrat. L'avocat dont le client n'a pas encore payé un compte dû et exigible est certes placé dans une situation difficile. Toutefois, cette situation n'entraîne pas une impossibilité en fait d'agir qui suspend la prescription. Un choix s'impose plutôt à l'avocat : soit laisser courir la prescription en continuant de représenter son client malgré le défaut de paiement, soit réclamer ses honoraires devant les tribunaux en cessant d'agir pour ce dernier.

Il ne s'agit pas d'une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.

* 2017 CSC 29; AZ-51399232

Notions de base

Prolongation d'un délai de rigueur

- Article 84 C.p.c.

Délai qualifié de rigueur ne pourra être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt

Tout autre délai pourra, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, être abrégé



Notions de base

Délai de rigueur

- Article 173 al. 1 C.p.c.
- Délai de 6 mois (matière civile) ou 1 an (matière familiale) pour mettre un dossier en état et déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement
- Le non-respect de ce délai entraîne la perte du droit d'agir pour le client, à moins qu'on puisse démontrer une impossibilité en fait d'agir plus tôt

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- Article 177 al. 2 C.p.c.
- Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti
- *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516
- *2949-4747 Québec inc. c. Zodiac of North America inc.*, 2015 QCCA 1751
- *Syndicat de copropriété du 8980 au 8994 Croissant du Louvre c. Habitations Signature inc.*, 2017 QCCA 1272
- *Villanueva (...)*, 2017 QCCA 1274
- *6270791 Canada inc. c. Cusacorp Management Ltd.*, 2010 QCCA 1814

**Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats**

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

4 principales considérations :

- Préjudice qui découlerait de son refus de lever la sanction
- Caractère apparemment sérieux de l'action
- Temps écoulé depuis l'expiration du délai d'inscription
- Comportement de toutes les parties et de leurs avocats à l'égard du déroulement de l'instance

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- Déclaration assermentée du client; **et**
- Déclaration assermentée de l'avocat (s'il s'agit de l'erreur de l'avocat)
 - ✓ Absence de faute du client
 - ✓ Diligence manifeste et bonne foi du client et de l'avocat en défaut
 - ✓ Aucune négligence
 - ✓ Omission simple expliquant les faits menant à cette omission
 - ✓ Preuve que le dossier n'est pas futile
- Aucune admission de responsabilité

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- Article 347 C.p.c. – Rétractation de jugement
- Délais de 30 jours et de 6 mois

*347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance **dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation (...).***

*Le pourvoi en rétractation est **présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification**, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. **Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.***

Ces délais sont de rigueur.

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- Délais prescrits pour l'annulation ou la révision de :
 - Conventions sur les mesures accessoires
 - Clauses d'une convention sur les mesures accessoires

qui visent des droits patrimoniaux (Ex. REER ou régimes de retraite)

sont de la nature du délai de la rétractation de jugement quel que soit le véhicule procédural utilisé

Article 347 C.p.c. – Rétractation de jugement à la demande d'une partie (auparavant 484)

Répercussions
sur la
responsabilité
professionnelle
des avocats

Délai de rigueur et impossibilité en fait d'agir

- Délai de 30 jours peut être prorogé, sur demande, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 6 mois depuis le jugement
- Tribunal peut relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt
- Aucune admission de responsabilité
- *P. (J.) c. B. (L.)*, REJB 2003-38892 (C.A.); 2003 CanLII 75162 (QC CA); REJB 2002-35543 (C.S.)
- *Droit de la famille – 2258*, (1995) R.J.Q. 2418 (C.S.) (Juge André Rochon)
- *Droit de la famille – 14889*, 2014 QCCS 1721 (Juge France Dulude)
- *Droit de la famille – 15219*, 2015 QCCS 487 (Juge Chantal Lamarche)

**Argument
fondé sur la
pandémie de
la COVID-19 :
Qu'en est-il?**

Dates à retenir

- 13 mars 2020 : Déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 177-2020
- 15 mars 2020 : Suspension des délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile ainsi que les délais de procédure civile, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux par l'effet de l'Arrêté n° 2020-4251
- 1^{er} septembre 2020 : Levée de la suspension des délais par l'Arrêté n° 2020-4303

**Argument
fondé sur la
pandémie de
la COVID-19 :
Qu'en est-il?**

Quelques décisions

- *Ewert c. Lalande*, 2020 QCCA 1141
- *Beaulieu c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 4091 (décision portée en appel)
- *Réseaux MRC inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 6552 (décision portée en appel et dépôt d'une demande en rejet d'appel)
- *6720986 Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 3603 (décision portée en appel)
- *Lebrun c. Syndicat des enseignants et des enseignantes du Cégep Limoilou, local 1003*, 2020 QCCA 1649

**Argument
fondé sur la
pandémie de
la COVID-19 :
Qu'en est-il?**

Quelques décisions

- *Placement Synair c. Lisnic*, 2020 QCTAL 2994
- *Mc Gee c. R&H Management 2011 Inc.*, 2020 QCTAL 7390
- *4103815 Canada inc. c. Kuttothara*, 2020 QCTAL 5940
- *Legendre c. Comtois*, 2020 QCTAL 2020
- *Manufacture Finnie Itée (Finnie Manufacturing Co. Ltd.) et Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2020 QCTAT 2405

**Argument
fondé sur la
pandémie de
la COVID-19 :
Qu'en est-il?**

Principes à retenir

- *L'Arrêté n° 2020-4251 a suspendu les délais et l'Arrêté n° 2020-4303 a levé la suspension*
- Pendant cette période de suspension, les délais ne courraient pas
- **Avant le 15 mars 2020 et après le 1^{er} septembre 2020** bien que nous soyons toujours dans un contexte de pandémie, ce seul motif n'est pas suffisant pour conclure qu'il y a impossibilité en fait d'agir
- Le confinement volontaire n'est pas une impossibilité en fait d'agir

Conclusion

Impossibilité en fait d'agir :

Notions de base
et pandémie COVID-19

Questions

Merci de votre participation

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau 